RCS : VESOUL - GRAY
Code greffe : 7001

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VESOUL - GRAY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2004 D 40103
Numéro SIREN : 478 418 361
Nom ou dénomination : SCI ROMI

Ce dépôt a été enregistré le 18/09/2019 sous le numéro de dépôt 4371

SCI ROMI

Société Civile au Capital de 200 €uros
Siège Social : ZI Aux Cloyes
70200 LURE

478 418 361 RCS VESOUL

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES ASSOCIES
DU 22 JUILLET 2019

Le VINGT DEUX JUILLET
De l'an DEUX MIL DIX NEUF, à DIX Heures TRENTE, les Associés de la Société **"SCI ROMI"**, Société Civile au Capital de DEUX CENTS EUROS (200 €), divisé en VINGT (20) parts de DIX (10 €), dont le Siège est LURE (Haute-Saône) – ZI des Cloyes,

SE SONT REUNIS à COLMAR (Haut Rhin) – rue du ladhof, sur la convocation qui leur a été faite par la Gérance.

La séance est ouverte sous la Présidence de Monsieur **Daniel PRUNIER**, Gérant.

Le Président constate :

- **QU'EST PRESENT A LA REUNION :**

  - Monsieur **Daniel PRUNIER**, propriétaire d'UNE part sociale, ci 1

- **QUE SONT REPRESENTEES :**

  - **La société « SC HDP »**, propriétaire de DIX SEPT parts sociales, par Monsieur Daniel PRUNIER, Gérant de ladite Société, ci 17
  - **La société « SCAPALSACE »**, propriétaire d'UNE part sociale, par Monsieur Fabrice BECK, Président de ladite Société, ci 1
  - **La société « LURE DISTRIBUTION »**, propriétaire d'UNE part sociale, par Monsieur Daniel PRUNIER, Président de ladite Société, ci 1

  TOTAL DES PARTS PRESENTES : VINGT, ci 20

Le Président constate, en conséquence que l'Assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à l'unanimité des parts sociales.

Puis, il rappelle que l'ordre du jour de la présente Assemblée est le suivant :

ORDRE DU JOUR

- Modification de l'article 8 des statuts suite à une cession de part sociale intervenue ce jour dans la société.
- Modification de l'article 14 des statuts visant les prises de décision liées à la cession d'immobilier abritant une exploitation sous enseigne E.LECLERC ne puisse être décidée qu'à l'unanimité des associés.
- Intégration dans les statuts d'une clause « Pacte de préférence ».
- Pouvoirs ; formalités ; publicité.
- Questions diverses.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée

- Un exemplaire de la lettre de convocation envoyée aux associés non gérants.
- Le rapport de gestion de la Gérance.
- Le texte des résolutions qui sera proposé au vote de l'Assemblée.
- Un projet des statuts modifiés

Puis, il rappelle que le texte des résolutions proposées, a été adressé aux Associés plus de quinze jours avant la date de l'Assemblée, et que, pendant ce même délai de quinze jours précédant l'Assemblée, l'inventaire a été tenu à leur disposition au Siège Social.

Le Président donne ensuite, lecture du rapport de la Gérance.

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion. Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

Comme conséquence de la cession de part sociale intervenue ce jour, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 8 des statuts qui sera désormais rédigé de la manière suivante :

« ***Article 8 – REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL***

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENTS EUROS (200 €), divisé en VINGT (20) parts de DIX EUROS (10 €) chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 20 et attribuées aux Associés de la manière suivante :

- *A Monsieur **Daniel PRUNIER**, à concurrence d'UNE part sociale, portant le numéro 1, ci 1*

- *A la Société **"SC HDP"**, à concurrence de DIX SEPT parts sociales, portant les numéros 2 à 18, ci 17*

- *A la Société **"SCAPALSACE"**, à concurrence d'UNE part sociale, portant le numéro 20, ci 1*

- *A la Société **"LURE DISTRIBUTION"**, à concurrence d'UNE part sociale, portant le numéro 19, ci 1*

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL : VINGT, ci ..... 20 »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide que la vente de tout immobilier appartenant à la société et donné en location pour l'exploitation d'un outil sous enseigne E.LECLERC ne pourra être cédé qu'après avoir obtenu l'accord de l'unanimité des associés.

En conséquence décide de modifier l'article 14 des statuts qui sera désormais rédigé de la façon suivante, savoir :

« *Article 14 – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE*

(les 5 premiers paragraphes sans changement)

6. - Dans leurs rapports entre eux et avec leurs co-associés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les gérants ont les pouvoirs nécessaires dont ils peuvent user ensemble ou séparément -sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue- pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la Société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles hors exploitation E.LECLERC, la location de biens appartenant à la Société et les hypothèques, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés représentant plus de la moitié des associés, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

La cession de tout bien ou droit de nature immobilière abritant l'exploitation d'un fonds de commerce à l'enseigne E.LECLERC ou d'un outil rattaché à un fonds de commerce E.LECLERC ne peut être valablement consentie qu'avec l'autorisation unanime de tous les associés.

(le reste de l'article sans changement) »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, consécutivement à la régularisation d'un pacte de préférence sur les parts sociales de la société et sur l'immobilier de la société rattaché à l'exploitation de l'hypermarché à l'enseigne E.LECLERC de LURE, décide d'ajouter dans les statuts la référence audit pacte de la façon suivante, savoir :

« ***PACTE DE PREFERENCE***

Les associés de la société SCI ROMI ainsi que cette dernière ont par acte Sous Seing Privé en date du 22 Juillet 2019 régularisé un pacte de Préférence portant tant sur les parts sociales de la société SCI ROMI que sur l'immobilier appartenant à la société et rattaché à l'exploitation de l'hypermarché à l'enseigne E.LECLERC de LURE (70). »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original d'un extrait, ou d'une copie des présentes, à l'effet d'effectuer toutes les formalités de publicité requises afférentes à résolution qui précède.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal par la Gérance.

LES ASSOCIES TOUS PRESENTS ET REPRESENTES

CESSION DE PART SOCIALE

LES SOUSSIGNEES :

- La Société "**HDP**", société civile au capital de 135 000 €uros ayant son siège social sis à LURE (70200) – ZI aux Cloyes,

  Ladite société immatriculée au registre du commerce et des sociétés de VESOUL sous le numéro 478 679 749 RCS VESOUL,

  A ce représentée par Monsieur Daniel PRUNIER, Gérant de ladite société, ayant tous pouvoirs aux termes d'une délibération d'une Assemblée Générale en date du 7 Mai 2019.

Ci-après dénommée "LA CEDANTE"
d'UNE PART,

ET :

- La société « **LURE DISTRIBUTION** », Société par actions simplifiée au capital de 40 000,00 Euros dont le Siège social est à LURE (70200) - Zone Industrielle aux Cloyes.

  Ladite société immatriculée au registre du commerce et des sociétés de VESOUL sous le numéro 389 284 662 RCS VESOUL.

  A ce représentée par Monsieur **Daniel PRUNIER** ayant tous pouvoirs aux termes des présentes en sa qualité de Président de ladite société.

Ci-après dénommée "LA CESSIONNAIRE",
d'AUTRE PART,

PREALABLEMENT A LA CESSION DE PART SOCIALE FAISANT L'OBJET DES PRESENTES, ONT EXPOSE CE QUI SUIT :

EXPOSE

Il a été constitué le 31 Juillet 2004 sous la dénomination « **SCI ROMI** » pour une durée de QUATRE VINGT DIX NEUF années à compter du 9 Septembre 2004, une Société Civile dont le Siège Social est actuellement à LURE (Haute-Saône) – Zone Industrielle aux Cloyes.

Le Capital Social, formé uniquement d'apports en numéraire est fixé à la somme de DEUX CENTS EUROS (200 €), et divisé en VINGT (20) parts de DIX (10 €) de valeur nominale, numérotées de 1 à 20, celui – ci et actuellement réparti entre les Associés de la façon suivante :

- A Monsieur **Daniel PRUNIER**, à concurrence d'UNE part sociale, portant le numéro 1, ci 1
- A la Société "**SC HDP**", à concurrence de DIX NEUF parts sociales, portant les numéros 2 à 19, ci 18
- A la Société "**SCAPALSACE**", à concurrence d'UNE part sociale, portant le numéro 20, ci 1

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL : VINGT, ci 20

La Société est aujourd'hui gérée et administrée par Monsieur Daniel PRUNIER, Gérant.

Sous l'article 11 des statuts, il a été expressément stipulé que les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec l'agrément donné par l'Assemblée Générale. Sont dispensés d'agrément les transmissions au profit des Associés, de leurs conjoints, ascendants et descendants. Toutes les autres cessions de parts sociales sont soumises à l'agrément. La décision est prise à l'unanimité.

La constitution de cette Société a été régulièrement publiée par insertion dans le journal d'annonces légales « LES AFFICHES DE LA HAUTE SAONE », le 6 Août 2004.

Enfin, la Société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VESOUL sous le numéro 478 418 361.

CECI EXPOSE, IL EST PASSE COMME SUIT A LA CESSION DE PART SOCIALE, OBJET DES PRESENTES :

CESSION DE PART SOCIALE

Par les présentes, la société « **SC H.D.P.** », à ce représentée par Monsieur Daniel PRUNIER, ès-qualités, sus-nommée, soussignée de première part, cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit à la société « **LURE DISTRIBUTION** », à ce représentée par Monsieur Daniel PRUNIER, es-qualités, soussigné de seconde part, qui accepte, UNE (1) part sociale, entièrement libérée, portant le numéro 19 qu'elle possède dans la Société sus-nommée, ainsi qu'il a été expliqué dans l'exposé qui précède.

La Cessionnaire sera propriétaire de la part cédée à compter de ce jour, avec tous les droits y attachés, elle aura seule droit à la fraction des bénéfices de l'exercice en cours qui sera attribuée à ladite part.

A cet effet, la Cédante met et subroge la Cessionnaire dans tous les droits et actions attachés à la part cédée.

Il est précisé qu'il n'a été délivré aucun titre représentatif de la part présentement cédée et que sa propriété résulte seulement des actes sus-énoncés en l'exposé qui précède et que la Cessionnaire déclare bien connaître.

P R I X

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de **DIX EUROS (10 €)** que le Cessionnaire a payé comptant ce jour au Cédant, qui le reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance sans réserve.

DONT QUITTANCE

AGREMENT DE LA CESSION

La présente cession de part sociale a été agréé par la collectivité des associés en date du 20 Juin 2019.

ORIGINE DE PROPRIETE

La part cédée constitue un bien propre de la société « SC HDP » pour l'avoir acquise le 28 Décembre 2012 de la société LURE DISTRIBUTION moyennant le prix de 10 euros.

DECLARATIONS GENERALES

1) Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui les concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou de déconfiture ;
- et qu'ils sont sociétés françaises au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2) Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de leur chef ou de celui des précédents propriétaires de la part cédée, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celle-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;

- que la part cédée est libre de tout nantissement ou promesse de nantissement ;

- et que la société dont la part est présentement cédée n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

SIGNIFICATION

Par dérogation à l'article 1690 du Code Civil, la présente cession sera signifiée à la société par dépôt d'un acte au siège social.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts,

- et que la Société dont les parts sont présentement cédées est une société à prépondérance immobilière et est soumise à l'impôt sur les sociétés.

- que le montant des droits d'enregistrement de la présente cession s'élève au droit fixe de **VINGT CINQ EUROS (25 €)**.

Les parties rappellent ici, en tant que de besoin que le Centre des Impôts dont dépend le cédant est : SIE LURE, 21, rue de Bourdieu, BP 169, 70204 LURE CEDEX.

DROIT DE PREEMPTION URBAIN

La présente cession de part sociale n'est pas soumise au droit de préemption urbain visé à l'article L 211-4 du Code de l'Urbanisme, celle-ci ne portant pas sur plus de la moitié du Capital Social.

MENTION

Mention des présentes sera consentie pour avoir lieu partout où besoin sera.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile chacune en leur domicile respectif indiqué en tête des présentes.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront à la charge exclusive de la Cessionnaire qui s'y oblige.

Acte établi sur 5 pages
Comprenant :
SANS Mot Nul
SANS Mot Ajouté

Fait et passé en CINQ ORIGINAUX dont UN pour l'Enregistrement, UN pour la formalité de dépôt au Greffe et UN pour la signification au Siège Social.
A Colmar (Haut Rhin)
L'AN DEUX MIL DIX NEUF
Le VINGT DEUX JUILLET

Prénom Usuel - NOM	**Signatures**
La société **SC HDP** à ce représentée par Monsieur Daniel PRUNIER	lu et approuvé
La société **LURE DISTRIBUTION** à ce représentée par Monsieur Daniel PRUNIER	lu et approuvé

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
VESOUL 1
Le 12/09/2019 Dossier 2019 00014790, référence 7004P31 2019 A 00953
Enregistrement : 25 € Penalités : 3 €
Total liquidé : Vingt-huit Euros
Montant reçu : Vingt-huit Euros
Le Contrôleur des finances publiques

Laurent GUENOT

SCI ROMI

Société Civile au Capital de 200 €uros

Siège Social : ZI Aux Cloyes
70200 LURE

478 418 361 RCS VESOUL

S T A T U T S

MIS A JOUR LE 22 JUILLET 2019

SCI ROMI

Société Civile au Capital de 200 €uros
Siège Social : ZI Aux Cloyes
70200 LURE

478 418 361 RCS VESOUL

STATUTS

MIS A JOUR LE 22 JUILLET 2019

Article 1er - FORME

La présente Société a été constituée sous la forme d'une Société Civile Immobilière et est régie par les dispositions générales et spéciales des articles 1832 et suivants du Code Civil et par les articles 1 à 59 du Décret numéro 78-704 du 3 JUILLET 1978 et des textes subséquents et par les présents statuts.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne, ni émettre des titres négociables.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- L'acquisition, la prise en location, la location de tous biens immobiliers, civils, commerciaux ou industriels,

- L'emprunt de tous les fonds nécessaires à es objets et la mise en place de toutes sûretés réelles ou autres garanties nécessaires.

- La propriété, la gestion, l'administration, l'aménagement et l'entretien des biens immobiliers dont il s'agit.

- L'implantation sur les terrains acquis de toutes constructions ou bâtiments à usage d'habitation ou non et leur gestion et administration.

Et plus généralement, toutes opérations mobilières, immobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus et n'affectant pas le caractère civil de la Société.

Article 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : **"SCI ROMI"**

Elle doit figurer sur tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Elle doit être précédée ou suivie des mots " Société Civile " suivie de l'indication du capital social.

Article 4 - DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la Société est fixée à **QUATRE VINGT DIX NEUF (99)** années à compter du 9 septembre 2004 (date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés), sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Article 5 - SIEGE

Le Siège de la Société est fixé à **LURE (Haute-Saône) - ZI Aux Cloyes.**

Il peut être transféré dans tout autre endroit de la même commune par simple décision de la Gérance et partout ailleurs, par une décision des Associés prise dans les conditions prévues à l'article 16 pour la modification des statuts.

Article 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la Société en date du 31 juillet 2004, il a été fait apport d'une somme en numéraire de DEUX CENTS EUROS, ci ..... 200 €

TOTAL DES APPORTS : DEUX CENTS EUROS, ci ..... 200 €

Article 7 - FORMATION DU CAPITAL

Il a été fait à la Société lors de sa constitution, des apports de numéraire pour DEUX CENTS EUROS (200 €).

Article 8 - REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **DEUX CENTS EUROS (200 €)**, divisé en **VINGT (20)** parts de **DIX EUROS (10 €)** chacune, entièrement libérées, numérotées de **1** à **20** et attribuées aux Associés de la manière suivante :

- A Monsieur **Daniel PRUNIER**, à concurrence d'UNE part sociale, portant le numéro 1, ci 1

- A la Société "**SC HDP**", à concurrence de DIX SEPT parts sociales, portant les numéros 2 à 18, ci 17

- A la Société "**SCAPALSACE**", à concurrence d'UNE part sociale, portant le numéro 20, ci 1

- A la Société "**LURE DISTRIBUTION**", à concurrence d'UNE part sociale, portant le numéro 19, ci 1

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL : VINGT, ci 20

Article 9 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

1. - Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, par une décision collective des associés prise dans les conditions prévues aux articles ci-après pour la modification des statuts, en représentation d'apport en nature ou en numéraire ou par capitalisation de tout ou partie des bénéfices ou des réserves. Ces augmentations du capital sont réalisées par création de parts sociales nouvelles, ordinaires ou privilégiées ; elles peuvent l'être aussi par élévation corrélative du montant nominal des parts existantes en cas de capitalisation de bénéfices ou de réserves.

Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, les engagements d'un associé ne peuvent être augmentés sans son consentement.

La décision collective portant augmentation du capital par apport nouveau peut exiger une prime dont elle fixe le montant et l'affectation.

En aucun cas, les parts sociales ne peuvent faire l'objet d'une souscription publique.

Toute personne entrant dans la Société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales, en vertu de l'article 12, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

2. - Le capital social peut également être réduit en vertu d'une décision collective des associés prise dans les conditions prévues aux articles ci-après pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen d'un remboursement aux associés, d'un rachat de parts ou d'une réduction du montant nominal ou du nombre des parts.

3. - Toute augmentation du capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction du capital par réduction du nombre de parts.

Article 10 - REPRESENTATION DES PARTS - DROITS ET OBLIGATIONS - RESPONSABILITE

1. - Il n'est créé aucun titre représentatif des parts sociales.

Le titre et les droits de chaque associé résultent simplement des présents statuts, des modifications qui leur seraient ultérieurement apportées et des cessions de parts sociales régulièrement consenties.

Il ne peut être émis de titres négociables en représentation des parts sociales.

2. - A chaque part sociale sont attachés des droits égaux dans les bénéfices et l'actif social. La contribution de l'associé aux pertes se détermine également à proportion de ses parts sociales.

3. - A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leurs parts sociales à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

4. - Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

5. - Chaque part est indivisible à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés auprès de la Société par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux.

En cas de désaccord, le mandataire est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre d'associés lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé, s'il n'est pas soumis à agrément par application des dispositions de l'article 12. L'indivisaire, par ailleurs propriétaire de parts sociales lui conférant la qualité d'associé, indépendamment de ses droits dans l'indivision, ne peut être compté qu'une fois.

Les dispositions de l'alinéa qui précède sont applicables à chaque nu-propriétaire de parts sociales grevées d'usufruit.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier. S'il existe plusieurs nus-propriétaires pour les mêmes parts sociales, les dispositions de l'alinéa 2 du présent paragraphe sont applicables.

Article 11 - CESSIONS DE PARTS SOCIALES - FORMALISME

La cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

Elle est rendue opposable à la Société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil ou par transfert sur les registres de la Société.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et sa publicité qui est accomplie par dépôt, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés, de deux copies authentiques de l'acte de cession, s'il est notarié, ou de deux originaux, s'il est sous seing privé.

Entre deux époux associés, les cessions de parts faites par l'un ou l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

Article 12 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES - AGREMENT

1. - Cessions entre vifs.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés ainsi qu'au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant du cédant.

Elles ne peuvent être cédées à d'autres personnes qu'avec le consentement de la Société exprimé à l'unanimité des Associés. Ces dispositions visent toutes transmissions à titre onéreux ou gratuit, qu'elles portent sur la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit des parts sociales.

Le projet de cession est notifié, avec demande d'agrément, à la Société et à chacun des associés.

La gérance prend toutes dispositions nécessaires pour consulter les associés à ce sujet, selon les formes prévues à l'article 15.

Si l'agrément est refusé, les associés doivent acquérir les parts. Lorsque plusieurs d'entre eux veulent acquérir au total un nombre de parts excédant celui des parts à acheter, il est procédé, sauf convention contraire entre les intéressés, à une réduction de leurs demandes tenant

compte du droit de chacun d'eux d'acquérir à proportion du nombre de parts qu'il détenait antérieurement par rapport à celui des parts détenues par l'ensemble des acheteurs. S'il reste, après cette première opération, des parts non attribuées, celles-ci sont réparties dans la même proportion entre les acheteurs dont la demande n'a pas été entièrement servie.

La Société peut faire acquérir par un tiers les parts non acquises par les associés, ou procéder au rachat de ces parts en vue de leur annulation. Les dispositions des deux premiers alinéas du présent paragraphe sont applicables à la désignation du tiers acquéreur qui, le cas échéant, doit être agréé à l'unanimité des associés, en ce non compris les parts du cédant.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par Ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de l'expertise sont à la charge de la partie qui l'a demandée.

Sauf convention contraire entre les parties, le prix d'achat ou de rachat est payé comptant.

Toutes les dispositions qui précèdent s'appliquent sans préjudice du droit du cédant de renoncer à son projet et de conserver ses parts, à condition que sa renonciation soit signifiée à la Société avant l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il a eu notification de toutes les indications prévues à l'alinéa précédent, y compris, le cas échéant, le prix déterminé par expertise.

Dans tous les cas où les parts sont acquises soit par des associés, soit par des tiers désignés par eux, ou rachetées par la Société, si le cédant refuse de signer l'acte de cession après avoir été mis en demeure de le faire, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la Société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieu et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

Si l'offre d'achat ou de rachat de la totalité des parts faisant l'objet du projet de cession n'est pas faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la dernière des notifications dudit projet à la Société et à chacun des associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident, à l'unanimité, dans le même délai, la dissolution anticipée de la Société. Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision. Ces dispositions se rapportant à l'absence d'offre d'achat dans le délai imparti, sont applicables au cas où la Société a notifié le refus d'agrément comme au cas où elle aurait omis de le faire.

2. – Nantissement, cession et attribution forcées ou conventionnelles de parts sociales.

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté, soit par acte authentique, soit par acte sous signatures privées signifié à la Société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Ce nantissement donne lieu à une publicité conforme aux dispositions règlementaires en vigueur, qui détermine le rang des créanciers nantis.

Le privilège du créancier gagiste subsiste sur les droits sociaux nantis, par le seul fait de la publication du nantissement.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement, dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 1 ci-dessus, pour leur agrément à une cession de parts.

La Société doit notifier la décision des associés de consentir au projet de nantissement ou de refuser de l'agréer, dans le délai de deux mois à compter de la dernière des notifications de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai est assimilé à un agrément.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente, aux associés et à la Société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté et veulent acquérir au total un nombre de parts excédant celui des parts à acheter, il est procédé, sauf convention contraire entre les intéressés, à une réduction de leurs demandes tenant compte du droit de chacun d'eux d'acquérir à proportion du nombre de parts qu'il détenait antérieurement par rapport à celui des parts détenues par l'ensemble des acheteurs. S'il reste, après cette première opération, des parts non attribuées, celles-ci sont réparties dans la même proportion entre les acheteurs dont la demande n'a pas été entièrement servie.

Si les associés ne se substituent pas à l'acquéreur pour la totalité des parts faisant l'objet de la vente forcée, la Société peut procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement, doit pareillement être notifiée, un mois avant la vente, aux associés et à la Société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider l'acquisition des parts, leur rachat en vue de leur annulation ou la dissolution de la Société, dans les conditions prévues au paragraphe 1 ci-dessus.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la Société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue à l'alinéa 7 du présent paragraphe. Le non exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

3. - Forme des notifications prévues aux deux premiers paragraphes.

Le projet de cession de parts ou de nantissement en vue d'un agrément, la renonciation au projet de cession, la date de réalisation forcée des parts, sont notifiés par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

S'il résulte d'un acte sous seing privé et s'il n'a pas été accepté par elle dans un acte authentique, le nantissement des parts sociales est signifié à la Société par acte d'huissier de justice.

Les décisions de la Société et des associés sur la demande d'agrément, le nom du ou des acquéreurs proposés, l'offre de rachat par la Société, sont notifiés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Toutes autres notifications ou significations sont faites, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par acte d'huissier de justice.

L'urgence justifie, en outre, dans tous les cas, le recours à ce dernier procédé.

4. - Transmission par décès.

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants-droit de l'associé décédé, qui ne sont pas soumis à agrément. Lorsque la succession est dévolue à une personne morale, celle-ci devient également associée sans être soumise à un agrément préalable.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants-droit doivent justifier de leur identité et de leurs qualités héréditaires, la gérance pouvant toujours exiger la production de copies authentiques ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités. Ils doivent enfin justifier de la désignation d'un mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision, ainsi qu'il est prévu à l'article 10, paragraphe 5.

5. - Liquidation d'une communauté de biens entre époux.

Les parts sociales se transmettent librement en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, que cette liquidation intervienne du vivant des époux ou au décès de l'un d'eux.

6. - Reconnaissance de la qualité d'associé au conjoint d'un associé.

a) - En cas d'apports de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut, en application de l'article 1832-2 du Code Civil, notifier à la Société son intention d'être personnellement associé pour la moitié des parts sociales souscrites ou acquises.

Cette notification doit être faite dans les formes prescrites au paragraphe 3 qui précède et au plus tard la veille à dix sept heures du jour prévu pour la signature de l'acte considéré.

Si la notification intervient dans ces forme et délai prescrits, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux.

b) - Si la notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint doit être agréé par décision unanime des Associés.

L'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en considération pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de trois mois à compter de sa demande.

A défaut de notification dans ce délai, l'agrément est réputé accordé.

En cas de refus d'agrément dûment notifié, l'époux apporteur des biens ou souscripteur des parts demeure associé pour la totalité des parts concernées.

Article 13 - RETRAIT D'UN ASSOCIE

L'associé qui ne dispose pas d'acheteur pour ses parts sociales ne peut se retirer de la Société sans une autorisation donnée par une décision unanime des autres associés.

Toutefois, son retrait de la Société peut être autorisé par décision de justice, s'il est fondé sur de justes motifs.

L'associé autorisé à se retirer a droit à la valeur de ses droits sociaux qui sont achetés, soit par les autres associés, soit par des tiers désignés par eux, ou rachetés par la Société elle-même. En cas de contestation, cette valeur est fixée par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par Ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Tout bien apporté par l'associé autorisé à se retirer qui se trouve encore en nature dans l'actif social, lui est attribué, sur sa demande et à charge de soulte s'il y a lieu. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle. Si la valeur du bien attribué donne lieu à contestation, elle est fixée par expertise dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

La valeur des droits sociaux de l'associé qui se retire est payable au plus tard dans les trois ans de la décision l'y ayant autorisé. Les sommes dues à ce titre portent intérêt au taux légal, payable annuellement à la date anniversaire de l'autorisation du retrait.

Lorsqu'un associé a demandé à se retirer de la Société conformément aux dispositions ci-dessus, les autres associés peuvent, à l'unanimité, décider la dissolution anticipée de la Société.

Article 14 - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

1. - La Société est gérée par une ou plusieurs personnes, associées ou non, nommées pour une durée illimitée, par décision collective adoptée par les associés représentant plus de la moitié du capital social.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérant de la Société, la décision qui la nomme indique le nom de ses représentants légaux dont le changement emporte rectification de l'acte de nomination.

2. - Tout gérant est révocable par une décision collective adoptée par les associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

La révocation peut également être prononcée par les Tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation d'un gérant, qu'il soit associé ou non, n'entraîne pas la dissolution de la Société.

S'il est associé, le gérant révoqué conserve ses parts sociales ; il ne peut se retirer de la Société que dans les conditions prévues à l'article 13, sans pouvoir invoquer un droit de retrait résultant directement de sa révocation.

3. - Tout gérant peut démissionner de ses fonctions à condition de notifier sa décision à tous les associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois au moins avant la prise d'effet de sa démission. Une démission sans juste motif peut donner lieu à des dommages-intérêts, si elle cause un préjudice à la Société.

Le gérant qui était associé et vient à perdre cette qualité, soit en cédant la totalité de ses parts, soit en se retirant de la Société par application des dispositions de l'article 13, est réputé démissionnaire d'office.

4. - Si, pour quelque cause que ce soit, la Société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au Président du Tribunal statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

5. - Chacun des gérants engage la Société, sauf si les actes ne relèvent pas de l'objet social et que la Société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Il a la signature sociale donnée par la mention de la dénomination sociale avec les mots : " le gérant " ou " l'un des gérants ", le tout pouvant être apposé au moyen d'une griffe et devant être suivi de la ou des signatures.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

6. - Dans leurs rapports entre eux et avec leurs co-associés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les gérants ont les pouvoirs nécessaires dont ils peuvent user ensemble ou séparément

-sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue- pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la Société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles hors exploitation E.LECLERC, la location de biens appartenant à la Société et les hypothèques, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés représentant plus de la moitié des associés, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

La cession de tout bien ou droit de nature immobilière abritant l'exploitation d'un fonds de commerce à l'enseigne E.LECLERC ou d'un outil rattaché à un fonds de commerce E.LECLERC ne peut être valablement consentie qu'avec l'autorisation unanime de tous les associés.

7. - La nomination et la cessation de fonctions des gérants sont publiées conformément à la règlementation en vigueur.

Ni la Société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination des gérants ou dans la cessation de leurs fonctions, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

8. - Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civile et pénale, que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

9. - Les gérants peuvent percevoir une rémunération de leurs fonctions, fixée par une décision collective prise dans les mêmes conditions que la décision qui les nomme.

Ils ont droit, sur justification, au remboursement des frais exposés par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 15 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

1. - Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises par les associés et résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés.

Les décisions peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans cet acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée générale est obligatoire pour l'approbation annuelle des comptes.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et de se faire représenter à une assemblée par un autre associé muni de son pouvoir. La représentation des copropriétaires

indivis de parts sociales se fait conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 10 qui régit aussi l'exercice des droits de l'usufruitier des nus-propriétaires de parts.

La convocation d'une assemblée ou la consultation écrite des associés sont faites par la gérance.

Un associé non gérant peut à tout moment par lettre recommandée demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

Si la gérance fait droit à la demande, elle procède à la convocation de l'assemblée des associés ou à leur consultation par écrit. Sauf si la question posée porte sur le retard de la gérance à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque la gérance accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée ou consultation par écrit.

Si la gérance s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

2. - En cas de tenue d'une assemblée, celle-ci a lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion, par lettre recommandée. Celle-ci indique l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit, à leurs frais, par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour de l'assemblée porte sur la reddition de compte de la gérance, le rapport d'ensemble sur l'activité de la Société prévu à l'article 19, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés, sont adressés à chacun d'eux par lettre simple, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Les mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

L'assemblée est présidée par un gérant ou, le cas échéant, par le mandataire de justice chargé de la convoquer. A défaut, elle est présidée par un associé désigné à la majorité des associés présents ou représentés.

3. - En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées, accompagné de tous les documents nécessaires à l'information des associés, ainsi qu'un bulletin de vote sur chaque résolution proposée, sont adressés à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Chaque associé dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre son vote par écrit. Passé ce délai, les votes ne seront plus reçus.

4. - Les dispositions des paragraphes 2 et 3 ci-dessus ne sont pas applicables lorsque tous les associés sont gérants.

5. - Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal indiquant les nom et prénoms des associés qui y ont participé, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis aux associés, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

S'il s'agit d'une assemblée, le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président et un résumé des débats.

S'il s'agit d'une consultation écrite, la justification du respect des formalités prévues au paragraphe 3 ci-dessus et la réponse de chaque associé sont annexées au procès-verbal.

Les procès-verbaux sont établis et signé par les gérants et, s'il y a lieu, par le président de l'assemblée.

Ces procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège de la Société, coté et paraphé.

6. - Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre prévu au paragraphe précédent. Cette mention contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte lui même, s'il est sous seing privé, ou sa copie authentique, s'il est notarié, est conservé par la Société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

7. - Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 16 - CONDITIONS REQUISES POUR L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

Sous réserve des dispositions spéciales des présents statuts fixant des conditions particulières de majorité ou exigeant l'unanimité pour certaines décisions déterminées, les décisions collectives, pour être valablement prises, doivent être adoptées par les associés représentant plus de la moitié du capital si elles ne comportent aucune modification des statuts ; et, celles qui comportent au contraire une telle modification, ne peuvent être valablement prises qu'à l'unanimité des associés.

En aucun cas, la modification des statuts ne peut augmenter les engagements d'un associé sans son consentement.

Article 17 - DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION DES ASSOCIES

Indépendamment des communications qui doivent lui être faites à l'occasion d'une assemblée ou d'une consultation écrite, conformément aux dispositions de l'article 15, tout associé non gérant a le droit, une fois par an, de prendre par lui-même, au siège social, connaissance de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondance, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la Société ou reçu par elle.

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister d'un expert.

Tout associé non gérant a aussi le droit, une fois par an, de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il doit être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Article 18 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le **PREMIER JANVIER** et se termine **le TRENTE ET UN DECEMBRE** de chaque année.

Article 19 - REDDITION ANNUELLE DES COMPTES

La gérance doit, au moins une fois dans l'année, rendre compte de sa gestion aux associés. Cette reddition de compte doit comprendre un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé, comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Article 20 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les bénéfices nets de la Société sont déterminés, pour chaque exercice, déduction faite des frais généraux, et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions nécessaires.

Les bénéfices distribuables sont constitués par les bénéfices nets de l'exercice, diminués des pertes antérieures et augmentés des reports bénéficiaires.

Ces bénéfices sont à la disposition des associés et répartis à proportion du nombre de parts de chacun d'eux.

Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, affecter tout ou partie de ces bénéfices à tous fonds de réserve avec ou sans destination spéciale, ou au report à nouveau.

Ils peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition.

Article 21 - PROROGATION - TRANSFORMATION - FUSION

Les associés peuvent, aux conditions de majorité requises à l'article 16 pour la modification des statuts, décider la prorogation de la durée de la Société, sa transformation, sa fusion avec une ou plusieurs autres sociétés, sa scission, sa dissolution anticipée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer cette consultation.

Chaque prorogation ne peut excéder Quatre Vingt Dix Neuf ans.

Quelle que soit la forme sociale nouvelle, la transformation régulière de la Société n'emporte pas création d'un être moral nouveau.

Si la transformation doit entraîner une aggravation de la responsabilité de certains associés à raison des dettes sociales, elle ne peut être valablement décidée sans le consentement de ces associés. Il en est de même de la fusion ou de la scission de la Société.

La fusion peut être réalisée soit par absorption de la Société par une autre, soit par la participation de la Société à la constitution d'une Société nouvelle. La transmission du patrimoine social par voie de scission se fait à des sociétés existantes ou à des sociétés nouvelles. Ces opérations peuvent intervenir même après la dissolution de la Société.

Article 22 - DISSOLUTION

1. - La Société prend fin :

. Par l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée, sauf prorogation effectuée conformément à l'article 21.

. Par la réalisation ou l'extinction de son objet.

. Par l'annulation du contrat de société.

. Par la dissolution anticipée prononcée par le Tribunal à la demande d'un associé pour justes motifs, notamment en cas d'inexécution de ses obligations par un associé ou de mésentente entre associés paralysant le fonctionnement de la Société.

. Par la dissolution anticipée prononcée par le Tribunal à la demande de tout intéressé, lorsque la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an.

2. - La dissolution anticipée de la Société peut toujours être décidée aux conditions de majorité requises à l'article 16 pour la modification des statuts, soit à l'unanimité des associés, autres que celui dont le cessionnaire de parts n'a pas été agréé, ou celui qui veut ou doit se retirer de la Société, dans les hypothèses prévues aux articles 12 et 13, et au dernier paragraphe du présent article, quelle que soit la fraction du capital représentée par ces autres associés.

3. - La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Toutefois, si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an, tout intéressé peut demander la dissolution judiciaire de la Société.

L'associé entre les mains duquel sont réunies toutes les parts sociales, peut, à tout moment, dissoudre la Société par déclaration au Greffe du Tribunal de Commerce, en vue de la mention de la dissolution au Registre du Commerce et des Sociétés.

4. - Le décès d'un associé n'entraîne pas la dissolution de la Société, qui continue dans les conditions prévues à l'article 12.

5. - La déconfiture, la faillite personnelle, la liquidation de biens ou le règlement judiciaire atteignant l'un des associés, n'entraîne pas la dissolution de la Société. L'intéressé perd, ipso-facto, la qualité d'associé et ses droits sociaux sont achetés ou rachetés pour être annulés, leur valeur étant déterminée en cas de contestation par un expert désigné, à défaut d'accord, par Ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Toutefois, les autres associés peuvent, à l'unanimité, décider la dissolution de la Société.

Article 23 - LIQUIDATION - PARTAGE

1. - Hormis les cas de fusion ou de scission, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation. Elle n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

A compter de la dissolution de la Société, la mention "Société en Liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

2. - La dissolution met fin aux fonctions de gérant.

Le liquidateur est nommé par décision collective adoptée par les associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si les associés n'ont pu nommer un liquidateur, celui-ci est désigné, à la demande de tout intéressé, par Ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant sur requête. Tout intéressé peut former opposition à l'Ordonnance dans le délai de quinze jours à dater de la publication de la nomination. Cette opposition est portée devant le Tribunal de Grande Instance. Le Tribunal peut désigner un autre liquidateur.

Le liquidateur peut être révoqué dans les mêmes conditions.

L'associé entre les mains duquel sont réunis toutes les parts sociales et qui procède à la dissolution de la Société, par déclaration au Greffe du Tribunal de Commerce, est liquidateur de la Société à moins qu'il ne désigne une autre personne pour exercer cette fonction.

La nomination et la révocation du liquidateur ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication qui est faite dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social et doit contenir les indications fixées par la règlementation en vigueur.

Ni la Société ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la révocation du liquidateur, dès lors que celle-ci a été régulièrement publiée.

3. - Le liquidateur représente la Société et dispose des pouvoirs les plus étendus pour achever les affaires en cours, réaliser, même à l'amiable, l'actif social, payer le passif exigible et répartir le solde disponible, sous réserve des dispositions du paragraphe 6 ci-dessous, concernant la reprise d'un apport en nature.

L'acte de nomination peut apporter des restrictions à ces pouvoirs sans que celles-ci doivent être adoptées aux conditions requises pour la modification des statuts. Ces restrictions ne sont opposables aux tiers qu'à condition d'avoir été publiées en même temps que la nomination, conformément à la règlementation en vigueur.

Sauf disposition contraire de l'acte de nomination, si plusieurs liquidateurs ont été nommés, ils peuvent exercer leurs fonctions séparément. Toutefois, les documents soumis aux associés sont établis et présentés en commun.

Au cours de la liquidation de la Société, le liquidateur accomplit, sous sa responsabilité, les formalités de publicité incombant aux représentants légaux de la Société. Notamment, toute décision entraînant modification des mentions publiées dans l'avis de nomination fait l'objet de la même publication que ces mentions.

4. - La rémunération des liquidateurs est fixée par la décision qui les nomme. A défaut, elle l'est postérieurement, à la demande du liquidateur, par Ordonnance sur requête du Président du Tribunal de Grande Instance.

5. - La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Quelle que soit la nature de l'acte qui les nomme, les liquidateurs doivent rendre compte aux associés de l'accomplissement de leur mission, dans les conditions déterminées par l'acte de nomination, ou à défaut, au moins annuellement sous forme d'un rapport écrit décrivant les diligences qu'ils ont effectuées pendant l'année écoulée.

La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés, après approbation des comptes définitifs de la liquidation. A défaut d'approbation des comptes ou si la consultation des associés s'avère impossible, il est statué sur les comptes et, le cas échéant, sur la clôture de la liquidation, par le Tribunal de Grande Instance, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Les comptes définitifs, la décision des associés et, s'il y a lieu, la décision judiciaire prévue à l'alinéa précédent, sont déposés au Greffe du Tribunal de Commerce en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

La Société est radiée du Registre du Commerce et des Sociétés sur justification de l'accomplissement des formalités prescrites au présent paragraphe et de la publication de l'avis de clôture de la liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le Ministère Public ou tout intéressé peut saisir le Tribunal, qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

6. - Après paiement des dettes et remboursement du capital social, l'actif net est partagé entre les associés à proportion de leurs parts sociales.

Les règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle, sont applicables.

Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée est attribué, sur sa demande, et à charge de soulte s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Tous les associés, ou certains d'entre eux seulement, peuvent aussi demeurer dans l'indivision pour tout ou partie des biens sociaux. Leurs rapports sont alors régis, à la clôture de la liquidation, en ce qui concerne ces biens, par les dispositions relatives à l'indivision.

Article 24 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient survenir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, soit entre les associés, les gérants et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

PACTE DE PREFERENCE

Les associés de la société SCI ROMI ainsi que cette dernière ont par acte Sous Seing Privé en date du 22 Juillet 2019 régularisé un pacte de Préférence portant tant sur les parts sociales de la société SCI ROMI que sur l'immobilier appartenant à la société et rattaché à l'exploitation de l'hypermarché à l'enseigne E.LECLERC de LURE (70).

CERTIFIE CONFORME